



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2020

Le directeur départemental des territoires

à

**SARL CASSIOPEE**  
7, rue Pierre Morte  
39570 MONTMOROT

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

service de l'eau, des  
risques, de  
l'environnement et de la  
forêt

**Objet** : dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement :  
projet de quartier d'habitation – commune de Hauteroche  
accord sur dossier de déclaration

**références** : 39-2020-00012

**affaire suivie par** : Charlotte BRETON

Pôle eau

tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 81 21

courriel : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 24 janvier 2020 un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'environnement relatif à :

**la réalisation d'un quartier d'habitation sur la commune de Hauteroche**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 janvier 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition** :

- ❖ **de prévenir le pôle eau du début des travaux, 15 jours avant la date prévue (Mme BRETON Charlotte – tel.03 84 86 81 21) ;**
- ❖ **de transmettre au pôle eau le plan de recollement, sous un délai de 2 mois à l'issue des travaux, précisant la solution de gestion des eaux pluviales adoptée pour chaque lot, par puits d'infiltration ou par tranchées d'épandage.**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h30

4, rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

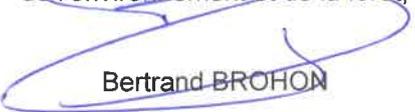
Copies de la déclaration, du récépissé et de cet acte sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Hauteroche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Conformément à l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, la mairie est invitée à prolonger la durée d'affichage au-delà du mois prévu, afin d'assurer un affichage au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire et ainsi garantir une meilleure information des tiers. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Hauteroche ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Bertrand BROHON